



Défendre
notre métier
et ceux qui
l'exercent

Faen infos

FAEN infos N° 12 du 31/03/08 au 20/04/08

Lutte contre les 11 200 fermetures de postes à la rentrée 2008

Dans le cadre de la poursuite de l'action contre les suppressions de postes à la rentrée 2008, la FAEN a fait parvenir à la presse le communiqué suivant :

« La **Fédération Autonome de l'Éducation Nationale** s'implique depuis septembre 2007 dans la lutte contre le mauvais budget 2008 et ses conséquences sur le fonctionnement des établissements ainsi que sur la qualité de l'enseignement.

La FAEN a participé aux différentes interfédérales, aux journées nationales d'action des 20 novembre 2007 et 24 janvier 2008 et à de nombreuses actions locales.



Nous regrettons que la prise en compte de revendications catégorielles, et notamment la condamnation des nouveaux programmes des Écoles, ait empêché la poursuite d'une action véritablement unitaire.

La FAEN qui approuve le recentrage sur les fondamentaux de ces programmes a donc refusé de signer "l'appel à la mobilisation" lancé par d'autres organisations.

La FAEN est bien déterminée à poursuivre l'action, sur la base de ses mandats, notamment en s'impliquant dans les actions locales ou nationales qui réuniront les conditions d'une action véritablement unitaire. »

Code de la paix scolaire

Laurent HUET, substitut du procureur au TGI de Paris, magistrat en charge des questions de mineurs, s'est vu confier l'élaboration d'un code de la paix scolaire qui devrait passer en CSE (**Conseil Supérieur de l'Éducation**) début juillet 2008.



Constatant la judiciarisation croissante de l'espace scolaire, l'hétérogénéité des règlements et des sanctions disciplinaires des établissements scolaires, Xavier DARCOS a souhaité la rédaction d'un code de la vie scolaire, ainsi que le recensement des différentes mesures disciplinaires existantes.

On constate que certains établissements passent du blâme à l'avertissement et à l'exclusion temporaire, sans mesures médianes, et sans recourir aux travaux d'intérêt général.

Laurent HUET propose de laisser une marge de manœuvre importante au chef d'établissement et au conseil de discipline et d'individualiser les réponses, mais d'avoir des sanctions identiques partout.

La forme et le support de la diffusion de ce code auprès des enfants n'est pas encore arrêté. Il reprendra les droits et les obligations d'un élève et sera présenté en début d'année.

Il devra servir d'outil de travail aux enseignants et un exemplaire pourrait être donné aux parents.

Plusieurs personnels seront consultés : chefs d'établissements de toutes zones, spécialistes de la violence scolaire, représentants des parents d'élèves et des lycéens, syndicats, Dgesco, ...



Blocage des lycées

Suite aux mobilisations des lycéens contre les suppressions de postes dans l'Éducation Nationale, l'Indépendance et Direction « condamne fermement » la violence qui existe dans certains établissements.



Selon I & D, « la contestation des mesures ministérielles ne saurait justifier ni le blocage des établissements, ni les intrusions, ni les violences aux personnes que de tels comportements entraînent ».

Le syndicat poursuit en disant que « de très nombreux établissements sont confrontés à des moments d'extrême tension où la violence prend le pas sur tout fonctionnement démocratique » et appelle « tous les personnels de direction à fermer les établissements lorsque les situations l'exigent ».



La C.P.A. existe toujours

Certes la **C**essation **P**rogressive d'**A**ctivité qui permettait de percevoir 80% de son salaire en travaillant à mi-temps n'existe plus mais elle est remplacée par 2 nouvelles formules de CPA qui offrent des avantages non négligeables, comme la possibilité, pour une somme modique, de cotiser à temps plein pour la retraite.

A noter qu'il est possible de poursuivre en CPA au delà de 60 ans si on n'a pas travaillé le nombre de trimestres requis pour ne pas avoir de décote.

Conditions pour bénéficier de la CPA :

- être âgé de 57 ans au 31 décembre de l'année de la demande ;
- avoir au moins 33 années de travail ;
- avoir au minimum 25 ans de Fonction Publique .



Il existe maintenant 2 types de CPA :

1 - La CPA à taux fixe :

L'enseignant qui a opté pour une CPA taux fixe travaillera à mi-temps et recevra une rémunération égale à 60 %.



Il peut aussi opter pour une cessation totale d'activité la dernière année. Dans ce cas, il travaillera 100 % au lieu de 50 % la première année de CPA ce qui lui permettra de ne pas travailler la dernière année. Au cours de ces années de CPA, son salaire restera toujours de 60 % .

2 - La CPA à taux dégressif :

L'enseignant qui a opté pour une CPA taux dégressif travaillera à 80 % les 2 premières années pour une rémunération égale à 6 / 7^{ème} de son salaire. Les années suivantes, il exercera à 60 % pour une rémunération de 70 %.

Dans ce cas, il est également possible d'opter pour une cessation totale d'activité la dernière année à condition de rester au moins 4 ans en CPA : les 60 % qui devaient être effectués la dernière année sont alors répartis sur les 3 premières à raison de 20 % de plus chaque année.

En conséquence, les 2 premières années sont travaillées 80 % + 20 % soit un temps plein et rémunérées 6 / 7^{ème} . L'année suivante est travaillée 60 % + 20 % et rémunérée 70 %.

La dernière année non travaillée est aussi rémunérée 70 %.

La cessation totale d'activité la dernière année peut permettre :

- soit de partir avant l'âge de 60 ans (à 59 ans au plus tôt **en fonction du mois de naissance**) ;
- soit d'arrêter de travailler à l'âge désiré tout en validant pour la retraite les 4 trimestres de l'année suivante.

Fin de carrière :

CPA ? Temps partiel ?

Peu d'enseignants totalisent à 60 ans le nombre de trimestres d'activité requis pour éviter la forte diminution de revenus qu'occasionne de plus en plus souvent la "décote".

Un aménagement de la fin de carrière est parfois nécessaire pour rendre possible une poursuite d'activité dans le but de percevoir une pension de retraite suffisante.

Faut-il opter pour une CPA ou un temps partiel ?

Le choix est parfois difficile.

Pour le faire en toute connaissance de cause, nous vous présentons quelques avantages, inconvénients et contraintes des 2 formules.

En fonction de votre situation particulière, vous choisirez ou non de demander une CPA.

Il est également possible d'enseigner quelques années à temps partiel avant d'opter pour une CPA.

Il existe 5 différences essentielles entre CPA et temps partiel :

•Avantages :

La rémunération de personnels en CPA est supérieure à celle perçue pour un temps partiel équivalent (*excepté dans le cas d'un 80 %*)

En CPA, cotiser temps plein pour la retraite est peu onéreux car il ne faut verser que la part ouvrière alors que l'enseignant à temps partiel qui opte pour la cotisation temps plein doit verser la part ouvrière plus la part patronale, ce qui représente une somme beaucoup plus importante.



•Inconvénients :

Contrairement au temps partiel, **le choix d'une CPA est irréversible**. En conséquence il est impossible de revenir à temps plein même en cas de passage à demi salaire lié à une longue maladie.

•Contraintes :

En CPA, **le départ en retraite** ne peut se faire que le mois de son anniversaire ou le dernier jour de l'année scolaire (31 août).

Il est impossible, en CPA, de poursuivre sa carrière au delà de 60 ans lorsque l'on totalise le nombre de trimestres requis.